



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de Tavel et sur la mise en compatibilité du SCoT Gard
Rhodanien (Gard)

N°Saisine : 2023-011748

N°MRAe : 2024AO59

Avis émis le 06 juin 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur procédure commune de la mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien et du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel (30).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La procédure commune de la mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien et du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le secteur de projet prend place au nord du département du Gard (30) sur le territoire de la commune de Tavel. Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société « Total énergie ». Il est localisé à environ 3,5 km à l'ouest de la commune de Tavel, intégralement compris au sein de la forêt communale. Le parc photovoltaïque d'une surface totale de 56,2 ha est constitué de deux entités, situées au nord et au sud de la route départementale 4, elles-mêmes divisées en trois sous-entités soit six parcs clôturés d'une surface comprise entre 1,3 et 34,3 ha.

La MRAe relève qu'une analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, le projet s'implante dans sa totalité en milieu naturel sur des enjeux modérés à forts, alors qu'il subsiste des potentialités sur des sites dégradés (potentiel identifié de 30 MWc par le porteur de projet) et que l'étude de l'implantation sur des zones anthropisées, telles que les parkings et le bâti, n'a pas été approfondie. La démonstration du moindre impact fait ainsi défaut. L'analyse des variantes porte uniquement sur la comparaison de différents scénarios d'implantation à l'échelle du site. En revanche, il n'y a pas d'études de sites alternatifs sur la base d'une analyse de sites comparables en s'appuyant sur une grille multicritère environnementale. La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer sur le périmètre du SCoT les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir sur la base d'une analyse multi critères celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Au-delà de l'analyse solutions de substitution raisonnables, la MRAe note que le projet s'implante hors des 40 ha identifiés par le SCoT comme susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables, et que la consommation supplémentaire de 56 ha pour cette destination est susceptible de remettre en cause l'économie générale du document.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier une sous-évaluation des enjeux de biodiversité et une absence de définition claire des caractéristiques techniques de certaines mesures de réduction et de compensation qui ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La procédure commune de la mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien et du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

Le secteur de projet prend place au nord du département du Gard (30) sur le territoire de la commune de Tavel. La commune de Tavel (2 029 habitants au dernier recensement de 2019) se situe à environ 45 km au nord est de Nîmes et 22 km au sud-ouest d'Orange.

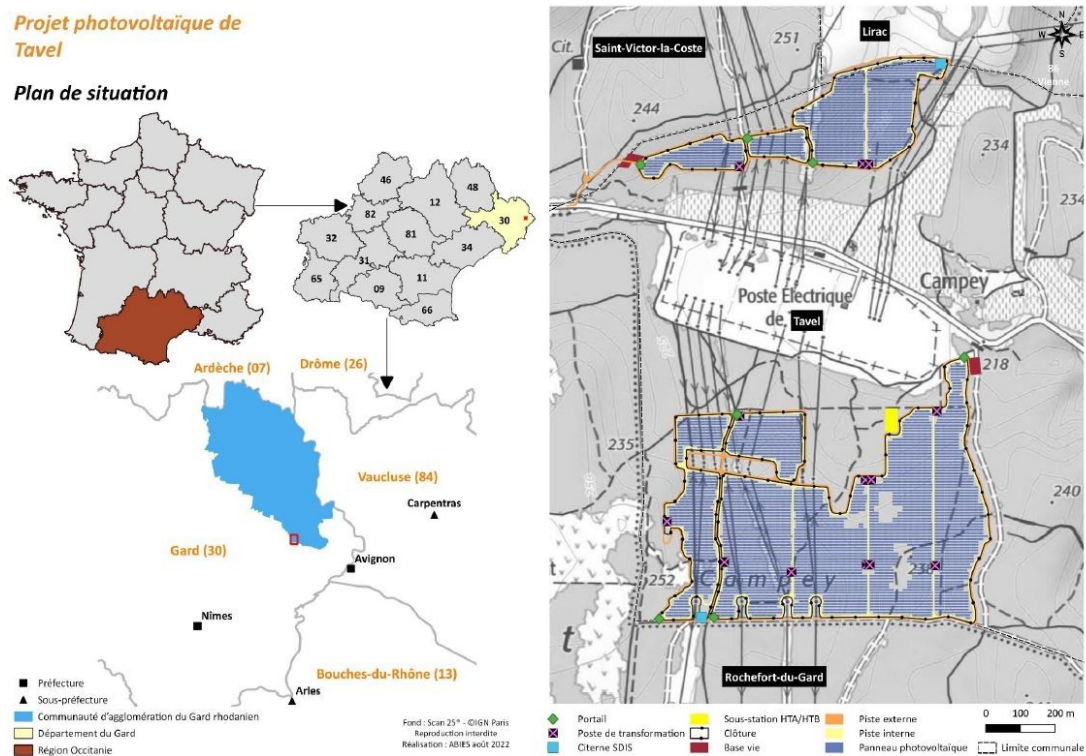


Figure 1: Plan de situation (source : dossier)

Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société « Total énergie ». Il est localisé à environ 3,5 km à l'ouest de la commune de Tavel, intégralement au sein de la forêt communale, à proximité du lieu-dit « Campey ». Le parc photovoltaïque d'une surface totale de 56,2 ha est constitué de deux entités, situées au nord et au sud de la route départementale 4, elles-mêmes divisées en trois sous-entités soit six parcs clôturés d'une surface comprise entre 1,3 et 34,3 ha.



Figure 2: Plan de masse

Le projet prévoit les aménagements suivant :

- 94 992 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 600 Wc, pour une surface projetée d'environ 25 ha;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol de type pieux battus soit par des longrines en béton uniquement à proximité des pylônes avec une inclinaison des modules de 20° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,5 mètre au plus bas jusqu'à 2,82 m au plus haut ;
- un espacement inter-rangée compris entre 3 et 3,5 m ;
- treize postes de transformation d'une emprise au sol unitaire de 15 m² ;
- une sous-station HTA/HTB d'une emprise au sol de 2 360 m² ;
- des pistes internes, d'une largeur de 5 m pour une surface totale (zone nord et sud) de 4,9 ha ;
- des pistes externes, d'une largeur de 5 m pour une surface totale (zone nord et sud) de 4,3 ha ;
- 8 869 m linéaires au total de clôture d'environ 2 m de hauteur ;
- la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ sur chacune des zones du projet ;

La durée des travaux est évaluée à 12 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes (source dossier) :

Préparation du site :

- opérations de défrichage et débroussaillage ;
- mise en place d'une zone de stockage des matériaux et d'une base vie pour les équipes de chantier ;
- terrassements et nivellements du terrain ;
- installation de la clôture et du portail d'accès ;
- installation de la citerne incendie ;
- préparation des tranchées de raccordement électrique interne et des fonds de fouille pour les postes de transformation.

Construction :

- enfoncement des ancrages et mise en place des structures porteuses ;
- assemblage des modules sur leurs structures ;
- mise en place des postes de transformation, du poste HTA/HTB et des onduleurs décentralisés ;
- raccordement des réseaux basse tension.

Finalisation :

- travaux de finition et raccordement électrique de la centrale au réseau RTE.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux de la mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien et du projet de centrale photovoltaïque au sol concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- le changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Qualité et caractère complet de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'ont pas été mis à jour avec tous les éléments apportés dans le mémoire en réponse de décembre 2023. De plus, le dossier n'est pas autoportant, puisqu'il faut se référer à des annexes, ce qui complexifie la lecture du dossier.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de mettre à jour les différents dossiers présentés lors de l'enquête publique avec tous les éléments apportés dans le mémoire en réponse de décembre 2023.

4.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, le projet s'implante dans sa totalité en milieu naturel sur des enjeux modérés à forts, alors qu'il subsiste des potentialités sur des sites dégradés (potentiel identifié de 30 MWC par le porteur de projet page 78 du dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées) et que l'étude de l'implantation sur des zones anthropisées, telles que les parkings et le bâti, n'ont pas été approfondies.

L'analyse des variantes porte uniquement sur la comparaison de différents scénarios d'implantation à l'échelle du site. En revanche, il n'y a pas d'études de sites alternatifs à l'échelle du Scot et sur la base d'une analyse de sites vraisemblables et comparables en s'appuyant sur une grille multicritère.

Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'absence de réelle analyse par comparaison des différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact.

La MRAe considère, dans ces conditions, que la démonstration du moindre impact fait défaut et que le projet ne s'intègre pas dans les orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus. Cela nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie. La seule modification de l'implantation des tables photovoltaïques ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La réflexion doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux a minima à l'échelle du SCoT.

Compte tenu des enjeux naturalistes modérés à forts du site retenu, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie a minima à l'échelle du SCoT et en application de la démarche

« éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Enfin, le rapport de présentation ne prévoit aucune autre modification du SCoT permettant d'assurer dans le temps une compensation de la perte de parcelles naturelles au sein d'un espace identifié comme réservoir de biodiversité boisé au sein de ce document et alors que le SCOT prévoyait déjà 40 ha de consommation foncière pour les énergies renouvelables (parcs photovoltaïques).

La mise en compatibilité du SCoT pour la création du parc photovoltaïque de Tavel crée donc une exception sur les choix du SCOT, et non une réflexion globale pour une évolution de celui-ci, sans proposer de compensation significative pour la perte de l'espace boisé.

La MRAe note par ailleurs que le projet, en consommant 56 ha de foncier supplémentaire pour les énergies renouvelables est susceptible de remettre en cause l'économie générale du SCoT.

La MRAe recommande d'adapter le SCoT afin d'assurer dans le temps une compensation à la perte des parcelles naturelles, notamment compte tenu de son caractère de réservoir de biodiversité boisé.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet n'intersecte aucun périmètre d'inventaire naturaliste, réglementaire ou contractuel. Toutefois, la zone d'implantation du projet se situe à proximité de la ZSC³ « Étang de Valliguières », de trois ZNIEFF de type 1 « Étang de Valliguières », « Chênaie de la Grand Combe » et « Fossés humides de Vaujus ».

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet intersecte des zonages des plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la Cistude d'Europe, du Lézard ocellé et de la Pie-grièche méridionale ainsi que les PNA sans périmètres en faveur des chiroptères et du plan pollinisateurs .

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de février 2021 à décembre 2021 et les compléments d'inventaires réalisés de février à octobre 2022 permettent une analyse satisfaisante de l'état initial.

Habitats naturels et flore

Onze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont les Pelouses sèches à Brachypode rameux et Aphyllante présentant un enjeu phytoécologiques modéré.

147 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce recensée n'est protégée et une espèce remarquable non protégée qui présente un enjeu modéré (Spéculaire en faux).

Faune

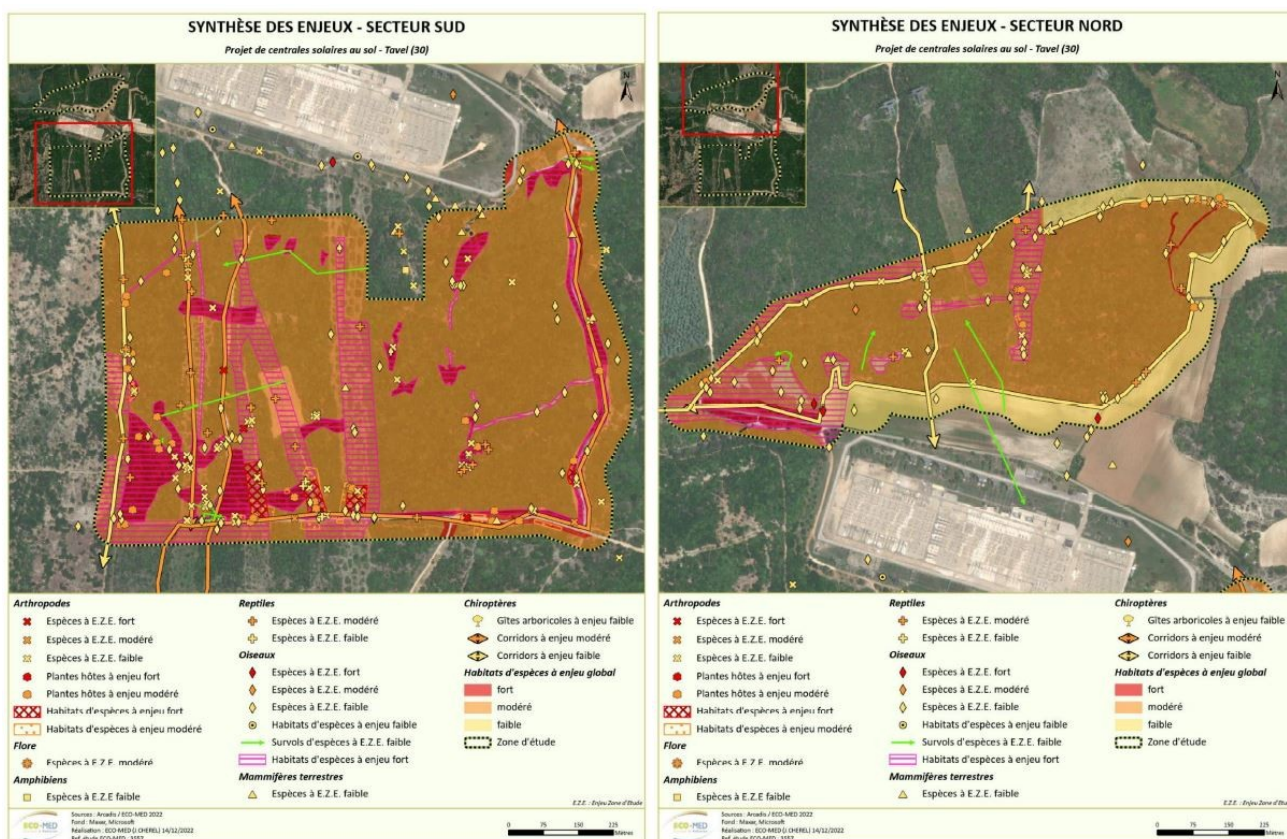
249 espèces animales ont été recensées ou sont considérées comme fortement potentielles dans l'aire d'étude, dont 61 espèces d'oiseaux, 29 espèces de mammifères dont 20 chiroptères, 6 reptiles, 1 amphibien et 152 espèces d'invertébrés dont 60 papillons, 43 coléoptères et 30 orthoptères et 19 autres invertébrés.

Sur la base de l'état initial établi, 80 espèces protégées ont été recensées dans la zone d'étude, dont :

- 3 insectes, parmi lesquels le Damier de la Succise et la Magicienne dentelée à enjeu modéré ;
- 1 amphibien ;
- 6 reptiles, parmi lesquels le Psammodrome algire et le Seps strié à enjeu modéré ;
- 51 oiseaux, parmi lesquels la Pie-grièche à tête rousse à enjeu fort, la Fauvette orphée, la Pie-grièche écorcheur et le Verdier d'Europe à enjeu modéré ;
- 3 mammifères terrestres ;

3 Zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issu de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE

- 16 chiroptères, parmi lesquels le Minioptère de Schreibers à enjeu très fort, le Murin de Capaccini, le Rhinolophe euryale, le Petit Murin et le Molosse de Cestoni à enjeu fort.



L'enjeu évalué pour certaines espèces est plus faible que l'enjeu défini à l'échelle régionale. L'argumentation proposée dans le dossier pour expliquer cette différence ne semble toutefois pas satisfaisante car ne reposant sur aucune donnée scientifique. À titre d'exemple, le Verdier d'Europe est considéré à enjeu faible, contrairement à un enjeu régional modéré, alors qu'il est classé en vulnérable sur la liste rouge nationale, en quasi-menacé sur la liste rouge régionale et que l'espèce est en fort déclin en France, puisqu'elle a perdu plus de la moitié de ses effectifs depuis 2012. Certains enjeux apparaissent donc sous-évalués.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux des espèces présentées comme ayant des enjeux plus faibles que les enjeux définis à l'échelle régionale ou de mieux argumenter la différence.

La description des mesures de réduction, dans le dossier actuel, ne permet pas de garantir leur effectivité et donc confirmer l'atténuation de l'impact, puisque leurs caractéristiques techniques ne sont pas définies. Par exemple, pour la M-R-3 « Assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque » les modalités de pâturage (période, chargement, accord établi avec un éleveur local) ne sont pas présentées, pour la M-R-4 « Entretien des zones débroussaillées (OLD⁴) en accord avec les enjeux écologiques », les îlots conservés dans la bande des OLD ne sont pas définis, pour la M-R-5 « Limitation de l'impact sur le sol », les modalités de mise en œuvre de la mesure ne sont pas définies.

La MRAe recommande de définir clairement les caractéristiques techniques des mesures M-R-3 « Assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque », M-R-4 « Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques » et M-R-5 « Limitation de l'impact sur le sol ».

Enfin, le dimensionnement de la compensation est sous-évalué, puisqu'il se base uniquement sur la surface impactée de l'emprise du projet et n'intègre pas la surface impactée par les OLD. De même, il n'intègre pas l'ensemble des espèces qui seront impactées résiduellement (ex : Grand capricorne, Pipistrelle de Kuhl, etc.). De plus, la description technique des mesures de compensation n'a pas été approfondie ne permettant pas d'évaluer leur pertinence, leur intérêt écologique et le gain écologique qu'elles sont susceptibles de générer. Ce

4 Obligation légale de débroussaillage

qui ne permet pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité visée par le L.163-1 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de prendre en compte l'intégralité des espèces subissant des impacts résiduels, d'intégrer au dimensionnement des mesures de compensation la surface impactée par les OLD et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

5.2 L'intégration paysagère du projet

Le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50 m au nord de chaque entité, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.



La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

5.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 171 de l'étude d'impact et dans l'annexe Bilan carbone). Toutefois, bien que ce sujet soit traité dans le dossier, la MRAe s'interroge sur le choix de la localisation d'un projet qui engendrerait la destruction d'une partie importante d'un massif forestier pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.